

**Zeitschrift:** Mitteilungen der Vereinigung Schweizerischer Archivare = Nouvelles de l'Association des Archivistes Suisses  
**Herausgeber:** Vereinigung Schweizerischer Archivare  
**Band:** 27 (1976)

**Artikel:** Archivistique et informatique : maladie sénile ou bain de jouvence?  
**Autor:** Tribolet, Maurice de  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-770687>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 14.01.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

ARCHIVISTIQUE ET INFORMATIQUE: MALADIE  
SENILE OU BAIN DE JOUVENCE ?

par Maurice de Tribolet

Il est sans doute banal de proclamer ici que l'archivistique, depuis quelques années, connaît une véritable crise de croissance liée à la prolifération des documents de tous genres secrets tant par les administrations privées que publiques. Face à une telle abondance, il arrive que l'archiviste se sente désarmé et submergé, et parfois se déclare pour ainsi dire battu d'avance. Cette démoralisation, qui n'est pas propre à son métier, le conduit tout naturellement à s'interroger sur l'utilité de la formation qu'il a reçue, et il constate alors, mais à tort, que les "techniciens de l'informatique" sont mieux à même que lui de traiter de certains problèmes qui étaient traditionnellement de son ressort. L'attitude parfois arrogante de ces nouveaux pontifes n'est pas faite pour lui redonner confiance. Cette attitude nous paraît alarmante et condamnable dans la mesure où elle tend à encourager les ambitions de ces nouveaux technocrates, dont l'agitation et la suffisance passent souvent pour de l'efficacité, mais qui en fait ne comprennent rien à l'archivistique. Cette façon d'agir ambitieuse et impérialiste n'est point innocente, étant donné qu'elle a pour dessein avoué de s'appropriier toutes les sources d'information et d'en assurer la "diffusion" exclusive. Une telle prétention arbitraire et déplacée doit être combattue énergiquement, d'autant plus que les coupables sont aisément identifiables, pour ne pas dire localisables (1).

Il ne s'agit pas, il faut le préciser, de partir en guerre contre l'omnipotence de l'administration mais bien plutôt d'affirmer l'originalité de notre métier et du rôle que nous avons à jouer au sein de l'administration. L'archiviste en effet est, le plus souvent, considéré comme un rêveur serviable, dont l'utilité n'est pas évidente; il n'est pas une charge pour la communauté qui l'emploie, il serait même le "petit luxe" de l'administration puisqu'il lui donne bonne conscience en lui permettant d'affirmer, en toute bonne foi, qu'elle est sensible au passé (2). L'archiviste, en un mot, est le vernis qui patine un meuble trop neuf, il est le symbole historique, mais non la conscience, de l'Etat. Ce portrait est sans doute quelque peu forcé, mais certains propos recueillis de la bouche de collègues français ne contredisent en rien ce que nous avançons et prouvent que les archivistes sont progressivement dépouillés de leurs tâches légitimes et traditionnelles, au profit d'organismes dits spécialisés et plus "techniques" (3).

Nous nous élevons bien haut quant à nous contre le préjugé largement répandu et savamment entretenu qui réduit l'archiviste au rôle d'humble chauffeur de la locomotive bureaucratique et historique, irrésistiblement lancée sur les rails du progrès et du "sens" de l'histoire.

De façon un peu brutale et pour éviter tout malentendu à ce sujet, nous affirmons que l'archiviste n'est pas là pour fournir des "données" à tel ou tel service, c'est précisément la tâche des informaticiens et documentalistes formés à cette technique bien précise qu'est la mise à disposition et l'utilisation immédiates d'une "information" donnée; la tâche propre de l'archiviste est tout à fait autre et se situe à un niveau différent qui est de considérer le document, non dans son "unidimensionnalité" (sic), mais bien plutôt dans son contexte et son devenir

historiques et dans les différentes étapes de son élaboration.

Pour l'archiviste le document est un être vivant qui doit être suivi à chaque étape de sa croissance; le document n'est pas une simple marchandise destinée à une consommation immédiate. Ces considérations qui ne doivent rien à Marcuse sont résolument et intentionnellement classiques, car nous savons que l'archivistique "ne s'intéresse pas au document en soi, mais au groupement des documents" (4). Cette façon de considérer, nous dirions même de soupeser, le document n'appartient qu'à l'archiviste: le document d'archives ne peut vivre hors de son élément naturel qui est le fonds d'archives que nous définirons comme "l'ensemble des documents organiquement constitué par le fonctionnement même d'une institution" (5).

La définition que nous proposons est sans doute archiconnue, mais à considérer les "versements en miettes" et en pièces isolées qui sont périodiquement faits aux Archives d'Etat de Genève, elle semble être totalement ignorée des principaux services de l'administration. Ces versements - faut-il le dire ici? - sont un véritable casse-tête pour l'archiviste, car il est quasiment impossible de replacer ces documents isolés dans leurs séries d'origine qui leur donnent vie et signification. Ils incarnent de plus la tentation suprême de l'archiviste, en le faisant succomber au péché capital qu'est pour nous le classement par matières. Un document mis en fiche et isolé de son fonds naturel, quelle hérésie pour l'archiviste! De plus, à ses yeux, il n'existe pas de document-orphelin.

La notion de fonds, rabâchée ad nauseam, est pourtant capitale, puisqu'elle nous permet non seulement d'observer "die Wandlungen der Bürokratie in ihrem archivischen Niederschlag" (6), mais aussi d'étudier l'activité naturelle de l'administration, créatrice et auteur d'actes juridiques, destinés à devenir source de droit. Cette "vision" du document d'archives, inséparable

de l'institution qui la secrète, est plus riche qu'il n'y paraît à première vue. Elle est admise en effet par certains historiens de l'art qui donnent aux monuments destinés à être conservés valeur de documents s'intégrant dans un ensemble (=quartier de même époque), dont ils ne sauraient être arbitrairement soustraits. La notion de "monument-témoin" isolé ne peut être admise d'aucune façon. Un archéologue français particulièrement compétent, Paul-Albert Février, rendant compte d'un recueil d'inscriptions chrétiennes, affirme que celles-ci doivent être vues "dans un certain contexte" et, il ajoute, "qu'il faut relier l'objet à des séries". Dans le même ordre d'idées, un spécialiste des bibliothèques médiévales, Gilbert Ouy, n'hésitait pas il y a quinze ans à parler de "l'archivistique des manuscrits" et de "fonds de manuscrits", allant jusqu'à proclamer bien haut que "le manuscrit isolé ne 'parle' pas" (7). Le document d'archives n'est pas un instantané historique figé une fois pour toutes, pour la commodité des historiens.

Le document est porteur d'un double sens, l'un immédiat, correspond à l'information brute mise à la disposition du chercheur, le second attache une importance primordiale à la provenance du document, de sa genèse à son complet épanouissement, dans le cadre nécessaire d'une institution donnée. A la limite on peut même dire, à la façon de la scolastique, que c'est le fonds d'archives qui "informe" le document isolé; c'est lui qui le fait passer de la puissance à l'acte. Le fonds d'archives est lui-même la manifestation du fonctionnement réel et concret d'une institution, étudiée trop souvent in abstracto par l'historien du droit. On voit ici d'emblée ce que l'archivistique peut apporter à l'histoire du droit et de l'administration: elle est la substance vivifiante et non l'humble servante de l'histoire du droit (8).



Quelques inventaires d'archives récents dûs à la plume de Suzanne Clémencet et de Michel Antoine rendent bien compte de la réalité de cette affirmation (9). Dans le même ordre d'idées, la thèse de Michel Antoine sur le "Conseil du Roi sous le règne de Louis XV", parue en 1970, vient à l'appui de nos dires; on en sera convaincu en méditant sur le fait que "décrire une institution est tâche relativement facile, mais risque de laisser le curieux sur sa faim; il importe aussi de démonter, dans sa réalité quotidienne, le mécanisme de la décision, de la rédaction et de la transmission des ordres..." (10). Ce n'est donc pas un hasard si la thèse très stimulante de Michel Antoine se trouve contenue en germe dans l'inventaire des Fonds du Conseil du Roi publié en 1955, et si les préoccupations de l'auteur, formé aux méthodes les plus classiques de l'archivistique et de la diplomatique, rejoignent celles des "politologues" les plus distingués au sujet des problèmes très délicats que pose la prise de décision au niveau politique le plus élevé (11).

L'archiviste pêche donc par manque de curiosité, et trahit sa vraie vocation, s'il se confine dans des tâches de pure conservation et de communication. Il se place ainsi volontairement aux côtés du technicien de l'information, dont il n'égalera jamais, et pour cause, les compétences; ce faisant, il fera aussi incursion dans un domaine qui ne le concerne absolument pas. Pour nous l'alternative informatique/archives ne se pose pas, elle est le modèle du faux problème créé de toutes pièces par des pseudo-organisateurs en veine d'idées nouvelles: l'archiviste échappera au piège de l'informatique en remontant aux sources et en s'interrogeant sur ce qui fait l'originalité irréductible de son métier, savoir le principe du respect des fonds (12).

L'administration, aux yeux de la plupart des citoyens, est devenue un monstre glouton et inhumain, et constitue par là un

problème politique de première importance. Occupant une situation privilégiée, aux sources du pouvoir sans y participer, l'archiviste est mieux que quiconque, par sa formation, capable d'en démonter les rouages. En décrivant, par le moyen de l'archivistique et de la diplomatie, la réalité quotidienne du pouvoir, l'archiviste contribuera directement à la démythification de celui-ci, dont la hiératique grandeur est soigneusement entretenue par les technocrates de tout poil. La diplomatie lui apprendra que la chancellerie reste encore le "lieu physique privilégié", où selon la pertinente et fine remarque de Pierre Legendre, la règle écrite (soit les documents formant jurisprudence) est divinement promulguée et commentée par les nouveaux docteurs de la nouvelle glose, ad usum populi (13). Et l'archiviste sera sans doute un gêneur dans la mesure où il s'efforcera de ne pas "effacer de l'écrit sa trace d'histoire", de faire que le document ne soit pas simplement une Règle, texte abstrait, vérité dogmatique, et révélé "par celui-là seul qui se trouve légitimement placé pour savoir: l'oracle (= technocrate)" (14). Il n'est pas besoin de révéler ici l'identité de ces nouveaux oracles-informaticiens et de dire le mépris en lequel ils tiennent les archivistes, spectateurs amusés et sceptiques du culte rendu à l'efficacité rassurante de l'administration. Prise sous cet angle, l'histoire les incommode: elle ne se présente pas en effet comme une vérité dogmatique, car à l'opposé de la Loi, l'histoire "[ne] dépossède [pas] n'importe quel humain de la prétention d'avoir à dire quelque chose" sur l'institution, et sa manifestation concrète, l'administration (15). La nature des documents qui parviennent jusqu'à nous est édifiante à cet égard; ce ne sont la plupart du temps que circulaires administratives, règlement d'application et lois aussi innombrables que diverses où "le pontife (= l'Etat) signifie à tous le bienfait d'apporter réponse à tout" (16).

Mais l'archiviste fort heureusement n'est pas entièrement soumis au bon vouloir technocratique de ces nouveaux oracles et les bonnes relations qu'il entretient avec les chefs de service, et surtout les secrétaires de direction attribuées aux chefs de département, lui prouveront que toute "conscience archivistique" n'a pas disparu des hautes sphères de l'administration. La raison en est ici évidente: ce sont les secrétaires et chefs de service, qui de par leurs fonctions, sont à l'origine de la constitution des fonds que l'archiviste devra recueillir dans un avenir plus ou moins proche. C'est à ce propos que l'archiviste doit méditer sur le fait que "l'administration et archives doivent partout se pénétrer encore davantage que jusqu'ici de l'idée qu'une collaboration étroite et confiante au stade des archives courantes, fait partie intégrante de leur activité", l'importance de la "prise en responsabilité" des archives en formation ne saurait donc échapper à l'archiviste (17). On nous rétorquera à juste titre que tout cela est plus facile à imaginer qu'à réaliser, nous ne cherchons pas à le nier, mais la solution de ce problème ne dépend-t-elle pas en définitive de la vocation de l'archiviste, savoir de l'idée que nous nous faisons de notre métier et de la position que nous croyons devoir être la nôtre face à l'administration?

L'archiviste ou plutôt les archives d'Etat ne sont pas la corbeille à papiers de l'administration où l'on déverse les archives dites "inutiles". La mission de l'archiviste n'est pas de subir mais d'agir, c'est à lui qu'incombe la mission de contrôler le devenir d'archives qui sont siennes dès le départ. L'archiviste ne doit pas admettre que l'administration lui fasse l'aumône de ses archives. Les fonds d'archives sont paradoxalement déterminés dès leur formation et c'est à cet instant précis que l'archiviste doit intervenir, et ne vaut-il pas mieux prévenir que



guérir en "replâtrant" pour ainsi dire des fonds qui auraient dû se former naturellement? Nous n'hésitons pas à l'affirmer dans cette revue: il existe une véritable ma<sup>l</sup>eutique du fonds d'archives!

Le regain d'intérêt que connaît actuellement l'histoire de l'administration "dans ses rapports avec les différents secteurs de l'activité humaine" (18) devrait redonner confiance à l'archiviste et le persuader de l'actualité "brûlante" de certaines disciplines parfois décriées, nous pensons à la diplomatie, jugée bien "dépassée" par les adeptes de la nouvelle scolastique sorbonnique. Convaincu de son bon droit, il fera sienne cette réflexion de Pierre Legendre qui écrit que "l'histoire du droit ne peut être isolée des autres branches de l'histoire de l'administration" et que cette "histoire du droit conduit nécessairement à l'histoire politique, sociale, religieuse, économique" (19). Il pourra aussi se convaincre qu'à la croisée de l'histoire qui est en train de naître et de l'histoire qui est devenue objet de connaissance, il (= l'archiviste) "... peut influencer directement sur la technique même de l'administration et sur son efficacité" (20), puisque l'administration n'est rien d'autre que le pouvoir en action.

#### N o t e s :

- 1) La prolifération, au sein de l'administration, de bibliothèques et d'archives dites "administratives" en est la preuve évidente.
- 2) Il y aurait beaucoup à dire sur l'archiviste, historiographe de l'administration qui l'emploie.
- 3) Comme la conservation des monuments et des sites, les archives contemporaines, etc...

- 4) Robert-Henri Bautier, "Leçon d'ouverture du cours de diplomatique", dans Bibliothèque de l'Ecole des Chartes [ =BEC ], t. 119, 1961, p. 210.
- 5) Ibidem, p. 210.
- 6) Peter Rück, "Zur Diskussion um die Archivgeschichte: Die Anfänge des Archivwesens in der Schweiz (800-1400)", dans Bull. de l'Association des archivistes suisses, no 26 (1975), p. 13.
- 7) Nos monuments d'art et d'histoire, XXVII, 1976/2, p. 151, 177, 192 et P.-A. Février dans BEC, t. 134/1, p. 131 ainsi que G. Ouy dans l'ouvrage collectif L'Histoire et ses méthodes, Paris, 1961, p. 1090-1091.
- 8) Ce fait n'avait point échappé à l'historien du droit que fut Dominique Favarger, lorsqu'il écrivait dans un article paru en 1970: "Une publication de sources doit à notre sens respecter la hiérarchie des sources formelles et tenir compte, autant que possible, des institutions publiques qui leur ont servi de moules, de matrices" ("Essai sur la notion de source du droit") dans Revue de droit suisse, t. 89, 1970, p. 359.
- 9) Michel Antoine, Henri-François Buffet, Suzanne Clémencet ..., Guide des recherches dans les fonds judiciaires de l'Ancien Régime, Paris, 1958, XIII - 417 p. Michel Antoine, Le fonds du Conseil d'Etat du Roi aux Archives nationales, Paris, 1955.
- 10) Michel Antoine, Le Conseil du Roi sous le règne de Louis XV, Genève, 1970, p. X.
- 11) Cf. Michel Antoine, op. cit., livre II (L'activité du Conseil), Chapitre II (Les décisions en Conseil), p. 329 - 376.

- 12) Gérard Giordanengo, "Histoire médiévale et archivistique. Une somme sur les sources documentaires du Sud-Est de la France" (il s'agit du Bautier/Sornay) dans BEC, t. 134/1, p. 104 et p. 111, où l'auteur invite le lecteur "à se retourner d'abord vers des champs de recherches traditionnels, à les rénover et à les étendre...". Sur les limites de l'informatique appliquée au classement des manuscrits médiévaux, on pourra méditer les considérations du professeur A.H. McDonald: "At this point the computer offers its assistance, not to save time but to assure reliability ... the editor will still need to exercise his judgement after as before having recourse to the computer", ("Study of the Renaissance Manuscripts of classical authors", dans Cultural aspects of the Italian Renaissance. Essays in honour of Paul Oskar Kristeller, Manchester, 1976, p. 5). Nous devons ce dernier renseignement à notre collègue Jean-Etienne Genequand que nous remercions ici.
- 13) Pierre Legendre, L'amour du censeur. Essai sur l'ordre dogmatique, Paris, 1974, p. 75. Ajoutons que M. Legendre est un éminent spécialiste de la glose médiévale. Comme bon exemple de la "nouvelle glose", on pourra consulter par ex. Dominique Haenni, La jurisprudence administrative du Conseil d'Etat du canton de Genève, Editions de la Chancellerie d'Etat, Service des publications officielles, Genève, 1971, 709 p.
- 14) P. Legendre, op. cit., p. 90.
- 15) P. Legendre, op. cit., p. 91. Il est symptomatique à cet égard, qu'à Genève, le secrétaire de la Commission interdépartementale d'informatique soit directement rattaché à la Chancellerie d'Etat, Cf. Annuaire officiel de la République et Canton de Genève pour 1976, p. 29. Paraphrasant Legendre,

on peut même dire que l'informaticien est le nouvel oracle de la Loi. L'archiviste doit réagir énergiquement contre cette tendance qui aboutit à dépouiller la notion d'archives de toute substance. A court terme, c'est la fin de toute histoire digne de ce nom.

- 16) P. Legendre, op. cit., p. 74.
- 17) Compte-rendu par O. Gauye du Manuel d'archivistique publié en 1970 par l'Association des archivistes français dans BEC, t. 129/1, p. 151. Notre expérience personnelle nous a montré à plus d'une reprise que l'intervention de l'archiviste dans la "gestation" d'un fonds était accueillie avec sympathie et gratitude. Cette intervention, nous dirions même cette consultation, était comprise comme un encouragement et une mise en valeur d'un travail routinier. Les chefs de service sont généralement surpris et ravis d'apprendre que leurs dossiers sont dignes d'intéresser l'historien!
- 18) Histoire de l'administration française depuis 1800. Problèmes et méthodes, Genève, Droz, 1975, p. 1. Cf. également Jean Courvoisier, Le maréchal Berthier et sa principauté de Neuchâtel (1806-1814), 1959, p. 109-132 [= Chapitre V: Comment Berthier gouvernait] est un bon modèle de diplomatique et d'histoire administrative modernes.
- 19) Histoire de l'administration française..., p. 89 (Histoire du droit et histoire de l'administration), où l'auteur, P. Legendre, constate "l'existence, chez les juristes, du droit administratif, d'une grande glose à la manière des médiévaux", cf. supra, note 13. A cet égard, la mise à jour périodique de la Législation genevoise, travail apparemment fastidieux, se révèle riche d'enseignements sur les tendances de la glose moderne.

- 20) R.-H. Bautier, art. cit., p. 223 et les remarques de Guy Thuillier, "Histoire administrative et archives de l'enseignement", dans Gazette des archives, 1974/3, p. 173-190 et plus spécialement p. 184: "l'historien peut servir au planificateur par son scepticisme, son goût du qualitatif, sa défiance des chiffres globaux, son flair des obstacles humains..." et surtout la p. 189, où Thuillier rejoint Legendre, : "Au fond, le problème des archives est d'avoir une conscience aiguë de notre dépendance vis-à-vis du temps..."